

Arrêté n° 2023-DGAS-191

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 novembre 2022 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2023 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022, publié au Journal officiel le 18 janvier 2022, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et qui ont pour objet le versement d'une indemnité au personnel soignant à partir du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022, publié au Journal officiel le 23 juin 2022, agréant l'accord collectif du 2 mai 2022, relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, à partir du 1er avril 2022 ;

Considérant l'arrêté n° 2022-DGAS-255, du 28 juillet 2022 relatif à la compensation financière allouée aux établissements et services gérés par les Papillons blancs de Mâcon pour financer l'impact du complément de rémunération aux personnels soignants à partir du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 et aux personnels socio-éducatifs à partir du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'état des effectifs concernés et le coût de ces mesures de revalorisations salariales fournis par les Papillons blancs de Mâcon le 7 mars 2023 pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022 et l'estimation pour l'année 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : La compensation financière allouée aux établissements et services gérés par les Papillons blancs de Mâcon pour financer l'impact du complément de rémunération aux personnels soignants à partir du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 et aux personnels socio-éducatifs à partir du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, fait l'objet d'une régularisation en 2023 sur la base des dépenses effectivement réalisées déclarées.

Son montant s'élève à **5 912,24 €** détaillé comme suit.

ESSMS	Montant alloué 2022	Montant réalisé 2022	Montant de la régularisation
Petite unité de vie à Mâcon	33 071 €	35 941,79 €	2 870,79 €
Centre d'activités de jour à Mâcon	15 714 €	18 755,45 €	3 041,45 €

Article 2 : Une compensation financière est allouée aux établissements et services gérés par les Papillons blancs de Mâcon, pour financer l'impact du complément de rémunération aux personnels soignants et socio-éducatifs à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle fera l'objet d'une régularisation en 2024 sur la base des dépenses effectivement réalisées. Son montant s'élève à **53 000 €** détaillé comme suit :

- Petite unité de vie à Mâcon : 36 000 €
- Centre d'activités de jour à Mâcon : 17 000 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur des structures gérées par les Papillons blancs de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **30 MAI 2023**

Le Président,
André ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 30/05/2023

Affiché / Notifié / Publié le 30/05/2023

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.